

N° 411

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1964.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'une Convention portant création d'une
organisation européenne pour l'exploitation de satellites météoro-
logiques « Eumetsat » (ensemble deux Annexes),*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames. Messieurs.

A. — Historique.

Dans le cadre de l'Organisation européenne de recherches spatiales (C.E.R.S./E.S.R.O.) — dénommée Agence spatiale européenne à compter du 31 mai 1975 — qui comprend onze Etats membres (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Royaume-Uni, Irlande, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse), certains Etats sont convenus d'entreprendre un programme de satellite préopérationnel de météorologie (« Météosat ») et en ont confié l'exécution à l'Agence.

a) Les activités et programmes de l'Agence sont, soit obligatoires, tous les Etats membres étant tenus d'y participer et d'y contribuer selon leur revenu national, soit facultatifs ; dans ce second cas, tous les Etats membres participent au programme, à moins qu'ils ne se soient formellement déclarés non intéressés. Le programme Météosat appartient à cette deuxième catégorie : huit Etats sur les onze ont décidé d'y participer (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Royaume-Uni, Italie, Suède, Suisse). Cet arrangement a été signé le 29 septembre 1972.

Ce programme préopérationnel Météosat portait sur le développement, la mise en orbite et la vérification du bon fonctionnement d'un satellite météorologique géostationnaire. Météosat 1 a été lancé en novembre 1977 et une deuxième unité de vol — Météosat 2 — a été lancée en juin 1981 par la fusée Ariane LO3. Les Etats participants sont convenus, par ailleurs, de contribuer à l'exploitation en orbite de ces satellites préopérationnels en attendant que soit constituée une organisation météorologique. L'exploitation des satellites Météosat en orbite constitue le programme de l'Agence. C'est advenu en novembre 1981.

b) A l'initiative des directeurs de Service météorologiques nationaux, qui avaient mis en place une conférence de directeurs, une Conférence intergouvernementale sur un système Météosat opérationnel de satellites géostationnaires a été constituée en octobre 1981.

à Paris les 28 et 29 janvier 1981. Il convient de souligner que des Etats non membres de l'agence (Autriche, Grèce, Portugal, Turquie, Yougoslavie) étaient représentés à cette conférence. Celle-ci s'est déclarée favorable à la mise en route d'un programme opérationnel et a chargé un groupe de travail d'étudier les aspects techniques, institutionnels et financiers d'un tel programme. Le groupe de travail a remis son rapport au début de 1983 et la conférence intergouvernementale l'a entériné lors de sa deuxième session (21-23 mars 1983), y compris un projet de Convention créant Emetsat. Une conférence des plénipotentiaires pour la signature de cette Convention fut alors convoquée par le Gouvernement suisse le 24 mai 1983 à Genève.

B. — Nature du programme opérationnel Météosat.

a) Sur le plan technique, il est proposé un programme d'une durée de douze ans et demi comportant le lancement et l'exploitation de trois nouveaux satellites, dérivés des satellites Météosat.

En attendant la mise en place du système opérationnel, l'exploitation de Météosat 1 et 2, dont la durée de vie est limitée, sera poursuivie. A ces deux satellites, s'ajoutera, pour assurer la continuité, une troisième unité de vol (appelée P2), utilisant des équipements développés au titre de l'arrangement Météosat préopérational, et qui sera lancée, en principe, fin 1985 sur le vol de démonstration Ariane 4, à des conditions financières avantageuses.

Il est prévu que le premier satellite Météosat opérationnel (MO1) sera lancé au cours du premier semestre 1987 ; environ dix-huit mois plus tard, il sera suivi par MO2 ; le troisième de cette série devant être mis sur orbite à la fin de l'année 1990. Les trois satellites seront lancés par la fusée européenne Ariane.

b) Sur le plan institutionnel, les Etats ayant participé à la Conférence intergouvernementale et à la Conférence des plénipotentiaires, sont convenus de créer une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, disposant de la personnalité juridique et chargée de la mise en place et de l'exploitation de systèmes de satellites météorologiques opérationnels. Cette tâche ne peut être assurée par l'Agence spatiale européenne compétente pour le développement et la gestion de systèmes scientifiques ou d'application préopérational. Toutefois, l'Agence peut assurer des services pour le compte de clients extérieurs (activités opérationnelles). C'est ainsi que cette nouvelle organisation, appelée Eumetsat, répond au besoin pour l'Agence ou les industriels d'avoir un interlocuteur unique. Il est prévu que cette organisation

à personnalité juridique reposera intégralement pour l'exploitation et les recherches techniques sur les organismes existants. Eumetsat disposera d'une structure aussi légère que possible et s'appuiera notamment sur les capacités de l'Agence spatiale européenne.

La convention portant création d'Eumetsat a été signée, sous réserve d'approbation ou de ratification, le 24 mai 1983 à Genève, par les douze Etats suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Turquie. La Finlande et l'Irlande devraient se joindre à ce groupe dès que leur Gouvernement sera en mesure d'annoncer un taux de contribution au budget d'Eumetsat ; la participation du Danemark et celle de la Grèce sont encore à l'étude.

Cette Convention de vingt et un articles comprend deux annexes, l'une, relative à la description du système initial, qui est la continuation du programme Météosat, l'autre portant sur l'enveloppe financière de ce système.

Pour des raisons d'ordre pratique et juridique, en vue d'assurer une continuité entre les stades préopérationnel et opérationnel, il a été convenu que le programme décrit dans la Convention Eumetsat serait mis en œuvre par anticipation et conduit à titre de programme facultatif de l'Agence spatiale européenne, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention Eumetsat, prévue pour la mi-1985.

c) Sur le plan financier, le coût du programme a été estimé à 400 millions d'unités de compte européennes (400 MUC) au niveau des prix mi-1982, taux de conversion 1983, auxquelles il convient d'ajouter 8.6 millions d'unités de compte pour la mise à hauteur du satellite P 2 et la contribution aux frais de lancement d'Ariane 4.

Un barème de contribution relatif à l'enveloppe financière du programme opérationnel a été adopté. La France et la République fédérale d'Allemagne contribuent à cette enveloppe pour respectivement 22 et 21%. Pour la France, cela devrait représenter 65.5 millions de francs par an.

A titre provisoire, le siège d'Eumetsat a été fixé dans les locaux de l'Agence spatiale européenne ; la décision sur l'emplacement définitif du siège d'Eumetsat sera prise par le Conseil de cette organisation, conformément aux articles 1 et 5 de la Convention.

A cet effet, la direction de la météorologie mettra à la disposition de l'Agence quelques bureaux pour le personnel de l'unité intérimaire qui précédera le secrétariat d'Eumetsat.

C. — Intérêt du programme **Météosat opérationnel.**

a) Pour la France, il est évident qu'il est essentiel d'obtenir le plus de données précises possible pour permettre l'établissement de prévisions météorologiques portant non seulement sur le court terme, mais aussi sur des périodes de plusieurs jours.

Il est important, par ailleurs, que la technologie française continue à faire la preuve de son efficacité par son utilisation soit dans les satellites météorologiques, soit dans le lanceur Ariane qui les met sur orbite. On notera en particulier que le pourcentage des retombées industrielles dans l'exécution du programme est très favorable à notre pays, de l'ordre de 40 %.

Enfin, il serait souhaitable que le siège d'Eumetsat soit implanté en France. A ce titre, son installation provisoire à Paris constitue une démarche qui peut être considérée comme une première étape favorable.

b) Sur le plan européen, il est reconnu que le programme expérimental Météosat, conduit par l'Agence spatiale européenne, a démontré la capacité de l'Europe d'assumer sa part de responsabilité dans la mise en œuvre d'un système global d'observation par satellites.

De plus, il est souhaitable de fournir aux organismes météorologiques européens un cadre de coopération leur permettant d'engager des actions en commun utilisant les technologies spatiales applicables à la recherche et à la prévision météorologiques.

Il est clair qu'aucune autre organisation nationale ou internationale n'a prévu de dispositions pour offrir à l'Europe l'ensemble des observations par un satellite météorologique nécessaire à la couverture de ses zones d'intérêt.

c) Au niveau mondial, l'Organisation météorologique mondiale, dont la France est l'un des membres les plus actifs, a recommandé aux Etats la composant d'améliorer les bases de données météorologiques : elle a fermement appuyé les plans visant à réaliser un système global d'observation par satellites.

L'Afrique est très largement couverte par les satellites Météosat, ceux-ci étant sur orbite géostationnaire au-dessus du golfe de Guinée. Le programme opérationnel permettra donc de fournir des observations essentielles à de nombreux Etats en voie de développement et particulièrement à ceux avec lesquels nous entretenons des relations privilégiées.

Il apparaît que l'approbation de la Convention Eumetsat, dès le début de la phase intermédiaire actuellement en cours, permettra la mise en place progressive des mécanismes de la nouvelle organisation internationale qui constituera le support institutionnel indispensable à la bonne marche du programme Météosat opérationnel.

Telles sont les principales dispositions de la Convention portant création d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetsat » qui vous est soumise en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décreté :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques - Eumetsat - (ensemble deux Annexes), délibérée en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présentée au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques - Eumetsat - (ensemble deux Annexes), signée à Genève le 24 mai 1983 et dont le texte est annexe à la présente loi.

Fait à Paris, le 20 juin 1984.

Signé PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre

Le Ministre des Relations extérieures

Signé CLAUDE CHEYSSON

ANNEXE



CONVENTION
portant création d'une Organisation européenne
pour l'exploitation
de satellites météorologiques « Eumetsat »
(ensemble deux annexes).

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que :

— la sécurité des populations et l'exercice efficace de nombreuses activités humaines sont conditionnés par les informations météorologiques et qu'elles réclament des prévisions plus précises et plus rapidement disponibles ;

— la possibilité d'améliorer les prévisions est largement fonction de la disposition d'observations météorologiques aussi bien locales qu'à l'échelle de la planète, y compris dans les régions reculees ou désertiques ;

— les satellites météorologiques ont prouvé leur aptitude et leur potentiel unique pour compléter les systèmes d'observation au sol, particulièrement en ce qui concerne la surveillance permanente du temps ainsi que l'exécution et la collecte rapide d'observations sur les zones les plus inaccessibles de la surface terrestre.

Notant que :

— l'Organisation Météorologique Mondiale a recommandé à ses membres d'ancrer les bases de données météorologiques et fermement appuyé les plans visant à réaliser et exploiter un système global d'observation par satellites pour alimenter la « Veille Météorologique Mondiale » ;

— le programme expérimental Météosat, conduit par l'Agence spatiale européenne, a démontré la capacité de l'Europe d'assumer sa part de responsabilité dans la mise en œuvre d'un système global d'observation par satellites ;

Reconnaissant que :

aucune organisation nationale ou internationale n'a prévu de disposition pour offrir à l'Europe l'ensemble des observations par satellite météorologique nécessaire à la couverture de ses zones d'intérêt ;

l'importance des ressources humaines, techniques et financières nécessaires aux activités relevant du domaine spatial est telle que ces ressources dépassent les possibilités individuelles de chacun des pays européens ;

il est souhaitable de fournir aux organismes météorologiques européens au cadre de coopération leur permettant d'engager des actions en commun utilisant les technologies spatiales applicables à la recherche et à la prévision météorologiques ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Création d'Eumetsat

1. Il est institué par la présente Convention une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, ci-après dénommée « Eumetsat ».

2. Les membres d'Eumetsat, ci-après dénommés « les Etats membres », sont les Etats qui sont parties à la présente Convention en application des dispositions de l'article 15, paragraphes 2 ou 3.

3. Eumetsat a la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer de biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'ester en justice.

4. Les organes d'Eumetsat sont le Conseil et le Directeur.

5. Le siège d'Eumetsat est fixé provisoirement dans les locaux de l'Agence spatiale européenne à Paris. La décision définitive sur l'emplacement du siège sera prise par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 5.2 (b) (viii) ci-après.

6. Les langues officielles d'Eumetsat sont l'anglais et le français.

Article 2.

Objectifs.

1. Eumetsat a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation Météorologique Mondiale.

2. La définition du système initial fait l'objet de l'Annexe I.

3. Pour la réalisation de ses objectifs, Eumetsat :

a) Tire profit autant que possible des technologies développées particulièrement en Europe dans le domaine des satellites météorologiques en assurant la continuation opérationnelle des programmes qui ont démontré leur réussite technique et leur rentabilité ;

b) S'appuie de manière appropriée sur les capacités d'organisations internationales existantes exerçant des activités dans un domaine similaire ;

c) Contribue au développement des techniques de la météorologie spatiale et de systèmes d'observation météorologique utilisant des satellites, qui puissent conduire à de meilleurs services et à des coûts optimaux.

Article 3

Coopération

Pour la réalisation de ses objectifs, Eumetsat coopère dans la plus large mesure possible, conformément à la tradition météorologique, avec les gouvernements et les organismes nationaux des Etats membres ainsi qu'avec les Etats non membres ou les Organisations internationales scientifiques ou techniques gouvernementales et non gouvernementales dont les activités ont un lien avec ses objectifs. Eumetsat peut conclure des accords à cet effet.

Article 4

Le Conseil

1. Le Conseil est composé de deux représentants au plus de chaque Etat membre dont l'un devrait être un délégué de son service météorologique national. Les représentants peuvent être assistés de conseillers lors des réunions du Conseil.

2. Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président dont les mandats sont de deux ans et qui ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Le Président dirige les travaux du Conseil et ne siège pas alors en tant que représentant d'un Etat membre.

3. Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit du Président, soit d'un tiers des Etats membres. Les réunions du Conseil se tiennent au siège d'Eumetsat à moins que le Conseil n'en décide autrement.

4. Le Conseil peut créer les organes subsidiaires et les groupes de travail qu'il juge nécessaire à la réalisation des objectifs d'Eumetsat.

5. Le Conseil arrête son règlement intérieur.

Article 5.

Rôle du Conseil.

1. Le Conseil dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

2. En particulier, le Conseil, statuant :

a) A l'unanimité de tous les Etats membres,

- i Décide de l'adhésion des Etats visés à l'article 15.3 et des modalités et conditions de celle-ci ;
- ii Décide des amendements aux Annexes et de la date de leur mise en vigueur ;
- iii Approuve la conclusion d'Accords de coopération avec les Etats non membres ;
- iv Décide de dissoudre ou de ne pas dissoudre Eumetsat en application de l'article 19 ;
- v Décide des modalités pour entreprendre l'exécution de systèmes autres que celui défini à l'Annexe I et répondant aux objectifs d'Eumetsat.

b) A la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, représentant au moins deux tiers du montant total des contributions :

- i Adopte le budget annuel, en même temps que le plan des dépenses et recettes à prévoir pour les trois années suivantes et le tableau des effectifs qui y sont joints ;
- ii Approuve chaque année les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le bilan de l'actif et du passif d'Eumetsat, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes et donne décharge au Directeur de l'exécution du budget ;
- iii Adopte les mesures appropriées visées à l'article 9.4 ;
- iv Approuve le règlement financier ainsi que toutes dispositions financières ;
- v Fixe le montant du versement spécial visé à l'article 16.5 ;
- vi Statue sur les modalités de dissolution d'Eumetsat, conformément aux dispositions de l'article 19.3 et 4 ;
- vii Décide de l'exclusion d'un Etat membre conformément aux dispositions de l'article 13 ;
- viii Décide du transfert du siège d'Eumetsat ;
- ix Adopte le Statut du personnel.

c) A la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants :

- i Nomme le Directeur pour une période déterminée et peut mettre fin à son mandat ou suspendre celui-ci ; dans ce dernier cas, le Conseil nomme un Directeur à titre intérimaire ;

- ii. Définit les spécifications opérationnelles du système européen de satellites météorologiques ainsi que les profits et services décrits en Annexe I que le système fournit aux Etats membres ;
 - iii. Approuve tout Accord avec un Etat membre, une Organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale, une Organisation nationale relevant d'un Etat membre ;
 - iv. Arrête les recommandations aux Etats membres concernant les amendements à apporter à la présente Convention ;
 - v. Arrête son règlement intérieur ;
 - vi. Nomme les commissaires aux comptes et décide de la durée de leur mandat.
- d) A la majorité des Etats membres présents et votants :
- i. Approuve la nomination et le licenciement des agents de grade supérieur ;
 - ii. Décide de la création d'organes subsidiaires, de grades de travail et définit leur mandat ;
 - iii. Décide de toutes autres mesures ne faisant pas l'objet de dispositions expresses dans la présente Convention.

3. Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil. Toutefois, un Etat membre n'a pas droit de vote au Conseil si l'arriéré de ses contributions dépasse le montant de ses contributions fixé pour l'exercice financier courant. En ce cas, ledit Etat membre peut néanmoins être autorisé à voter si la majorité des deux tiers de tous les Etats membres ayant droit de vote estime que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Pour déterminer l'admissibilité des majorités prévues dans la présente Convention, n'est pas tenu compte d'un Etat membre n'ayant pas droit de vote.

L'expression « Etats membres présents et votants » signifie des Etats membres votant pour ou contre. Les Etats membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

4. La présence de représentants de la majorité des Etats membres ayant droit de vote est nécessaire pour que le Conseil délibère valablement. Les décisions du Conseil relatives à une affaire urgente peuvent être acquises au moyen d'un vote par correspondance dans l'intervalle des sessions du Conseil.

Article 6.

Le Directeur.

1. Le Directeur assure l'exécution des décisions adoptées par le Conseil et celle des tâches confiées à Eumetsat. Il est le représentant légal d'Eumetsat et, à ce titre, signe les accords approuvés par le Conseil et les contrats.

2. Le Directeur agit sur instructions du Conseil. Il est en particulier chargé :

- a) D'assurer le bon fonctionnement d'Eumetsat ;
- b) De percevoir les contributions des Etats membres ;
- c) De procéder aux engagements et aux dépenses de l'Etat par le Conseil dans la limite des crédits autorisés ;
- d) De préparer la rédaction des appels d'offres et des contrats ;
- e) De préparer les réunions du Conseil et de fournir aux sessions d'éventuels organes subsidiaires et de grades de travail l'assistance technique et administrative nécessaire ;
- f) D'assurer et de contrôler l'exécution des contrats.

g) De préparer et d'exécuter le budget d'Eumetsat conformément au règlement financier et de soumettre annuellement à l'approbation du Conseil les comptes afférents à l'exécution du budget et le bilan de l'actif et du passif, établis conformément au règlement financier, ainsi que le rapport d'activité d'Eumetsat ;

h) D'assurer la comptabilité ;

i) D'exécuter toute autre tâche qui lui est confiée par le Conseil.

3. Le Directeur est assisté d'un secrétariat.

Article 7.

Le personnel du secrétariat.

1. Sous réserve du deuxième alinéa du présent paragraphe, le personnel du secrétariat est régi par le statut du personnel adopté par le Conseil statuant conformément à l'article 5 2 b). Si les conditions d'emploi d'un agent du secrétariat ne relèvent pas de ce statut, elles sont soumises au droit applicable dans l'Etat où l'intéressé exerce ses activités.

2. Le recrutement du personnel s'effectue sur la base de sa qualification, compte tenu du caractère international d'Eumetsat. Aucun emploi ne peut être réservé aux ressortissants d'un Etat membre déterminé.

3. Il peut être fait appel à des agents d'organismes nationaux des Etats membres, mis à la disposition d'Eumetsat pour une durée déterminée.

4. Le Conseil approuve, conformément à l'article 5 2 d), la nomination et le licenciement des agents de grade supérieur tel que défini par le statut du personnel. Les autres membres du personnel sont nommés et licenciés par le Directeur agissant par délégation du Conseil. Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel.

5. Les Etats membres sont tenus de respecter le caractère international des responsabilités du Directeur et des agents du secrétariat. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et les agents du secrétariat ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à Eumetsat.

Article 8.

Responsabilité

1. Eumetsat n'offre pas de garantie pour les services et les produits qui doivent être fournis conformément à la présente Convention.

2. Eumetsat, tout Etat membre et, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions et dans les limites de ses attributions, tout fonctionnaire ou employé de l'un d'eux, tout représentant aux différentes réunions d'Eumetsat n'encourent aucune responsabilité à l'égard de tout Etat membre ou d'Eumetsat pour les pertes ou dommages résultant de tout arrêt, retard ou mauvais fonctionnement des services qui doivent être fournis, conformément à l'Annexe I de la présente Convention.

3. Aucun Etat membre n'encourt de responsabilité individuelle pour les actes et obligations d'Eumetsat liés à la mise en place du secteur spatial d'Eumetsat, sauf si ladite responsabilité résulte d'un traité auquel cet Etat membre et l'Etat

demandant réparation sont parties. Dans ce cas, Eumetsat indemnise l'Etat membre concerné des sommes qu'il a acquittées, à moins que ledit Etat membre ne se soit expressément engagé à assumer seul une telle responsabilité. Le Conseil établit les mesures d'application du présent paragraphe.

Article 9.

Principes de financement.

1. Les dépenses d'Eumetsat comprennent les coûts relatifs aux services fournis par les contractants ou les fournisseurs ainsi que les dépenses d'Eumetsat nécessaires pour l'exécution des fonctions qui lui sont dévolues.

2. Les dépenses d'Eumetsat sont couvertes par les contributions financières des Etats membres et par les autres recettes éventuelles d'Eumetsat.

3. Chaque Etat membre verse à Eumetsat une contribution annuelle en devises convertibles sur la base du barème figurant en Annexe II. Les modalités de versement des contributions sont fixées par le règlement financier.

4. Si, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément soit au paragraphe 1 soit au paragraphe 2 de l'article 16, un Etat membre cesse d'y être partie ou un Etat y adhère, le Conseil examine les conséquences correspondantes et adopte les mesures appropriées. En outre, le barème de contributions visé à l'Annexe II peut faire l'objet d'un ajustement au prorata.

5. Le règlement financier définit la procédure applicable en cas de non-versement de contributions de la part d'un Etat membre ainsi que les charges de l'Etat membre en retard de contributions.

6. Le Conseil peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les objectifs, l'activité et les principes de gestion d'Eumetsat.

Article 10

Le budget.

1. Le budget est établi en unités de compte européennes (ECU) telles que définies par le Règlement financier des Communautés européennes n° 3180-78 du 18 décembre 1978.

2. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

3. Le budget annuel d'Eumetsat est établi pour chaque exercice financier avant l'ouverture de celui-ci conformément aux dispositions du règlement financier. Les recettes et les dépenses qui figurent au budget doivent être équilibrées.

4. Le Conseil adopte, conformément à l'article 5 2 b), le budget de chaque exercice ainsi qu'éventuellement les budgets supplémentaires et rectificatifs.

5. L'adoption du budget par le Conseil comporte :

a) L'obligation, pour chaque Etat membre, de mettre à la disposition d'Eumetsat les contributions financières fixées dans le budget ;

b) L'autorisation, pour le Directeur, de procéder aux engagements et aux dépenses dans la limite des crédits correspondants qui ont été autorisés.

6. Si, au début d'un exercice financier, le budget n'a pas été arrêté par le Conseil, le Directeur peut procéder mensuellement aux engagements et aux dépenses par chapitres, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à sa disposition des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget.

7. Les Etats membres versent chaque mois, à titre provisionnel, conformément au barème prévu à l'Annexe II, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du paragraphe 6.

8. Le détail des dispositions financières et des procédures comptables figure dans le règlement financier adopté par le Conseil statuant conformément à l'article 5.2 b).

Article 11

Vérification des comptes

1. Les comptes de la totalité des recettes et des dépenses du budget, ainsi que le bilan de l'actif et du passif d'Eumetsat sont soumis à une vérification annuelle, dans les conditions prévues par le règlement financier. Les commissaires aux comptes soumettent chaque année au Conseil un rapport sur les comptes.

2. Le Directeur fournit aux commissaires aux comptes toutes les informations et l'assistance dont ils ont besoin pour l'exécution de leur mission.

3. Le Conseil fixe les modalités supplémentaires sur la vérification des comptes.

Article 12

Privilèges et Immunités

Eumetsat jouit des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses activités officielles, conformément à un Protocole qui sera ultérieurement établi.

Article 13

Exécution des obligations

Un Etat membre qui ne remplit pas les obligations découlant de la présente Convention cesse d'être membre d'Eumetsat si le Conseil en décide ainsi conformément à l'article 5.2 b). L'Etat concerné ne participant pas au vote sur ce point, la décision prend effet à la fin de l'exercice financier au cours duquel elle a été prise. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 sont applicables.

Article 14

Règlement des différends

Un différend entre deux ou plusieurs Etats membres, ou entre un ou plusieurs Etats membres et Eumetsat, au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses Annexes, qui n'aura pu être réglé par l'entremise du Conseil, est soumis à un Tribunal d'arbitrage sur la demande d'une des parties au différend, à moins que les Parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

2. Le Tribunal d'arbitrage est composé de trois membres. Chaque partie au différend désigne un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1. Les deux premiers arbitres désignent, dans un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, un troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal d'arbitrage et qui ne peut être un ressortissant d'une partie au différend. Si l'un des deux arbitres n'a pas été désigné dans le délai prévu, il est désigné par le Président de la Cour internationale de justice ou, en cas de désaccord entre les parties sur le recours à ce dernier, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties. La même procédure s'applique si le Président du tribunal d'arbitrage n'a pas été désigné dans le délai prévu.

3. Le Tribunal d'arbitrage détermine le lieu où il siège et fixe lui-même les règles de procédure.

4. Chaque partie assume les dépenses concernant l'arbitre qu'il lui appartenait de désigner et celles de sa représentation dans la procédure devant le Tribunal. Les dépenses concernant le Président du Tribunal d'arbitrage sont prises en charge à parts égales par les parties au différend.

5. La sentence du Tribunal d'arbitrage est rendue à la majorité de ses membres qui ne peuvent s'abstenir de voter. La sentence est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend et aucun recours ne peut être interjeté contre elle. Les parties se conforment sans délai à la sentence. En cas de contestation sur son sens et sa portée, le Tribunal d'arbitrage l'interprète sur la demande d'une des parties au différend.

Article 15

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats qui ont participé à la Conférence des Plénipotentiaires pour l'établissement d'une Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques.

2. Lesdits Etats deviennent parties à la présente Convention :

- soit par la signature sous réserve de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

- soit par le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire si la Convention a été signée sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat, qui n'a pas participé à la Conférence des Plénipotentiaires visée au paragraphe 1, peut adhérer à la Convention à la suite d'une décision du Conseil prise conformément à l'article 5 2. Un Etat désireux d'adhérer à la présente Convention notifie sa demande au Directeur qui en informe les Etats membres au moins trois mois avant qu'elle ne soit soumise au Conseil pour décision. Le Conseil fixe les modalités et les conditions d'adhésion dudit Etat conformément à l'article 5 2 a).

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse dénommé le dépositaire .

Article 16

Entrée en vigueur.

1. La présente Convention entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle sont devenus parties à la Convention en application de l'article 13 2 les Etats dont la somme des contributions atteint, selon le barème joint en Annexe II, au moins 85 p. 100 du montant total des contributions.

2. Si les conditions prévues pour l'entrée en vigueur de la présente Convention au paragraphe 1 du présent article ne sont pas remplies vingt quatre mois après la date d'ouverture à signature de la Convention, le dépositaire convoque, aussitôt que possible, les Gouvernements des Etats qui ont signé la Convention sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Ces Gouvernements peuvent alors décider que nonobstant les conditions prévues au paragraphe 1, la Convention entrera en vigueur entre eux. En prenant une telle décision ces Gouvernements conviennent de la date de l'entrée en vigueur et d'une révision du barème des contributions figurant en Annexe II.

3. Après l'entrée en vigueur de la Convention conformément soit au paragraphe 1 soit au paragraphe 2 du présent article et en attendant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un Etat qui a signé la Convention sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, peut participer aux réunions d'Umelat sans droit de vote.

4. Pour tout Etat qui, après la date d'entrée en vigueur de la Convention conformément soit au paragraphe 1 soit au paragraphe 2 du présent article, signe celle-ci sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que pour tout Etat qui y adhère, la Convention prend effet, selon le cas, à la date de la signature ou à celle du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Tout Etat visé à l'article 13 1 qui devient partie à la Convention effectue, autant qu'il est nécessaire, un versement spécial au titre des investissements déjà réalisés pour mettre en place le système initial défini à l'Annexe I, calculé sur la base de son taux de contribution et fixé dans l'Annexe II ou déterminé par le Conseil conformément à l'article 5 2 b). Pour tout Etat qui adhère à la Convention, ce versement spécial fait partie des conditions d'adhésion arrêtées par le Conseil conformément à l'article 5 2 a).

Article 17

Amendements.

1. Tout Etat membre peut proposer des amendements à la présente Convention. Les propositions d'amendements sont adressées au Directeur qui les communique aux autres Etats membres au moins trois mois avant leur examen par le Conseil. Le Conseil examine ces propositions et peut, en statuant conformément à l'article 5 2 c), recommander aux Etats membres d'accepter les amendements proposés.

3. Les amendements recommandés par le Conseil entrent en vigueur trente jours après réception par le dépositaire de la Convention des déclarations d'acceptation de tous les Etats membres.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 5.2 b) iii), le Conseil peut, statuant conformément à l'article 5.2 a), amender les Annexes de la présente Convention à condition que ces amendements ne soient pas en contradiction avec la Convention et fixer la date de leur mise en vigueur pour tous les Etats membres.

Article 18.

Dénonciation.

1. A l'expiration d'un délai de six ans à compter de son entrée en vigueur, la présente Convention peut être dénoncée par tout Etat membre par une notification au dépositaire de la Convention. La dénonciation prend effet à la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel elle a été notifiée.

2. Après que la dénonciation a pris effet, l'Etat intéressé reste tenu de financer sa quote part des crédits de paiement correspondant aux crédits d'engagement votés et utilisés tant au titre du budget de l'exercice en cours au moment où la notification de la dénonciation a été faite qu'au titre des budgets des exercices antérieurs.

3. L'Etat intéressé conserve les droits qu'il a acquis à la date de la prise d'effet de la dénonciation.

Article 19

Dissolution.

1. Eumetsat peut à tout moment être dissoute par le Conseil statuant conformément à l'article 5.2 a).

2. Sauf décision contraire du Conseil statuant conformément à l'article 5.2 a), un Etat membre ayant dénoncé la Convention ne prenant pas part au vote dans ce cas, Eumetsat est dissoute si à la suite de la dénonciation de la présente Convention par un ou plusieurs Etats membres conformément à l'article 18.1, les contributions de chacun des autres Etats membres sont accrues de plus d'un cinquième par rapport à leur taux fixé à l'Annexe II.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, le Conseil désigne un organe de liquidation.

4. L'actif est repartit entre les Etats membres d'Eumetsat au moment de la dissolution au prorata des contributions effectivement versées par eux depuis qu'ils sont parties à la présente Convention. S'il existe un passif, celui-ci est pris en charge par les mêmes Etats, au prorata des contributions fixées pour l'exercice financier en cours.

Article 20.

Notification.

Le dépositaire notifie aux Etats signataires et adhérents :

- a) Toute signature de la présente Convention ;
- b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

c) L'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 16;

d) L'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention et à ses Annexes;

e) Toute dénonciation de la présente Convention ou la perte de la qualité de membre d'Eumetsat;

f) La dissolution d'Eumetsat.

Article 21.

Enregistrement.

Des l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire la fait enregistrer auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ANNEXE I

DESCRIPTION DU SYSTEME

1. Généralités.

Le système initial européen de satellite météorologique européen est la continuation du programme Météosat préopérational de satellites géostationnaires. La position nominale du satellite est 0° de longitude. Le système sera composé d'un secteur spatial et d'un secteur terrien. La conception du véhicule spatial est basée sur celle de Météosat. Le secteur terrien exploite lui aussi l'expérience acquise dans le cadre du programme Météosat préopérational et assure la poursuite et le contrôle du véhicule spatial et le traitement central des données.

2. Description fonctionnelle.

2.1. Secteur spatial.

Le satellite assure les fonctions suivantes :

prise d'images dans les trois domaines suivants du spectre : visible, creneau de l'infrarouge atmosphérique, bande de l'infrarouge vapeur d'eau ;

dissémination des images et autres données sur deux canaux, l'un et l'autre capables de transmettre des données numériques ou analogiques aux stations d'utilisateurs ;

collecte des données transmises par les stations de mesure in situ ;

diffusion de données météorologiques aux stations terriennes.

2.2. Secteur terrien.

Le secteur terrien assure les fonctions suivantes dont la plus part doivent être exécutées en temps quasi réel pour répondre aux besoins des météorologistes :

commande, contrôle et utilisation opérationnelle du satellite ;

possibilité de commander dans le ciel le satellite en attente d'exploitation ;

réception et traitement des données d'images. Le traitement est élaboré par logiciel les variations radiométriques et géométriques induites par les données brutes sont déterminées et corrigées ; il comprendra au moins la mise en corrélation réciproque des différents canaux, l'établissement du creneau de l'infrarouge atmosphérique, la localisation des images ;

dissémination des images traitées vers les stations primaires (P.D.U.S.) et secondaires (S.D.U.S.) des utilisateurs ;

dissémination via le satellite de données diverses, comprenant les messages de service et les cartes fournies par les services météorologiques ;

dissémination d'images provenant d'autres satellites météorologiques ;

acquisition et traitement limité des messages provenant des stations de mesure in situ (plates-formes de collecte de données ou D.C.P.) et dissémination de ceux-ci. La diffusion de ces informations s'effectue à la fois sur le réseau mondial de télécommunications météorologiques (G.T.S.) et vers les stations d'utilisateurs par l'intermédiaire du satellite (ces transmissions viendront en sus des autres transmissions énumérées dans la présente section) ;

- extraction de données météorologiques quantitatives, comprenant les vents, la température de la surface de la mer, la teneur en vapeur d'eau des couches supérieures de la troposphère, la nébulosité et l'altitude des nuages, et un jeu de données adaptées aux besoins de la climatologie;

- archivage sous forme numérique de toutes les images disponibles pendant une période mobile d'au moins cinq mois et, à titre permanent, de toutes les informations météorologiques élaborées qui ont été produites;

- archivage sur film photographique d'au moins deux images du disque complet par jour;

- ressaisie des informations archivées;

- rédaction et diffusion de documentation, comprenant par exemple un catalogue des images et un guide destiné aux utilisateurs du système;

- contrôle de la qualité des produits et des transmissions.

3. Performances techniques.

3.1. Secteur spatial.

Les spécifications de performances détaillées du véhicule spatial sont arrêtées par le Conseil, sans pouvoir être inférieures à celles des satellites Météosat préopérationnels, les moyens d'interrogation des plates formes de collecte des données par l'intermédiaire d'une liaison descendante spécialisée n'y étant pas inclus.

Les améliorations suivantes sont prévues :

- durée de vie en ce qui concerne l'alimentation électrique et les ergols;

- fiabilité du radiomètre et de l'électronique;

- alignement du canal vapeur d'eau sur les normes de conception et de fabrication des deux autres canaux; réduction du bruit (interférence);

- fonctionnement simultané du canal infrarouge, du canal vapeur d'eau et des deux canaux visibles;

- étalonnage « en vol » du canal vapeur d'eau;

- régulation thermique du corps noir d'étalonnage;

- modification du répéteur de bord en vue de permettre la diffusion de données numériques aux stations terriennes, en sus des fonctions assurées par les satellites Météosat préopérationnels.

3.2. Secteur terrien.

En ce qui concerne les fonctions énumérées au point 2.2, les performances techniques sont au moins égales à celles du système Météosat préopérationnel. Le système est toutefois actualisé dans le sens d'une amélioration de la fiabilité et d'une réduction des coûts d'exploitation.

4. Activités de transition.

L'exploitation du système existant, comprenant Météosat F1 et F2 et le satellite F2 (s'il est lancé dans le cadre du programme préopérationnel) est également comprise dans le programme opérationnel à compter du 24 novembre 1983.

5. Calendrier de lancement.

5.1. Le programme opérationnel couvre l'approvisionnement des composants et la fabrication des sous-unités nécessaires pour trois modèles de vol nouveaux (MO1, MO2, MO3) et un jeu de pièces de rechange.

Une seule équipe d'intégration est utilisée et les satellites sont intégrés l'un après l'autre.

MO1 est lancé des qu'il est prêt en principe au premier semestre de 1987.

MO2 est lancé environ un an et demi plus tard en principe au second semestre de 1988

MO3 est lancé en principe au second semestre de 1990

La date de ce lancement pourrait être déplacée en fonction de l'état d'avancement du programme et de la disponibilité de lanceurs lors de la décision

Les lancements MO1, MO2 sont couverts par une assurance devant permettre l'intégration et le lancement d'une unité de vol additionnelle en cas de besoin

5.2. Le montant maximum visé à l'Annexe II suppose que tous les lancements sont exécutés au moyen du lanceur Ariane dans le cadre de lancements doubles. Le Conseil peut décider à l'unanimité d'avoir recours à des lancements simples si le programme le requiert

6. Durée du programme.

L'utilisation des satellites opérationnels, d'après le calendrier provisoire, devrait en principe être de 8,5 années à compter du lancement de MO1 en 1986-1987. Il y aura, en outre, des activités de transition utilisant les satellites existants (F1, F2, P2) disponibles, au cours de la période allant du 24 novembre 1983 jusqu'au lancement de MO1 en 1986-1987. La durée totale escomptée du système est de 12,5 années du début de 1983 à la mi-1995

ANNEXE II

I Enveloppe financière globale

L'enveloppe financière globale pour la réalisation du système initial décrit à l'Annexe I est estimée à 400 millions d'unités de compte (MUC) pour la période 1983-1995 (au niveau des prix de la mi-1982, taux de conversion 1983) ventilés comme suit :

- montant maximum des dépenses encourues par l'Agence spatiale européenne : 378 MUC ;
- secrétariat d'Eumetsat (10,5 années) : 10 MUC ;
- marge d'aleas Eumetsat : 12 MUC

II Barème des contributions.

Les Etats membres contribuent à l'ensemble des dépenses d'Eumetsat conformément au barème suivant :

ETATS MEMBRES	EN POURCENTAGE
Allemagne	21
Autriche	
Belgique	4
Danemark	
Espagne	4,50
Finlande	
France	22
Grèce	
Irlande	
Italie	11
Norvège	0,50
Pays Bas	3
Portugal	0,30
Royaume Uni	14,40
Suède	0,93
Suisse	2,60
Turquie	0,50